

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-Verbal de la séance du 15 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 15 novembre à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à son siège administratif, après convocation du 08 novembre 2017, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (48) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : Mme Jacqueline GAUCI et M. Jacques LLONCH

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : MM. Jean-Louis MOLINIE et Pascal SANCHEZ

Calignac : M. Marc de LAVENERE

Espiens : M. Daniel CALBO

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fioux : M. Michel CAZENEUVE

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : -

Lasserre : M. Serge PERES

Lavardac : Mme Madeleine DRAPE et Joëlle LABADIE et M. Julien BIDAN

Le Fréchou : M. André APPARITIO, suppléant

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin : Mmes Dominique BOTTEON et Christiane DUCOUSSO et M. Jacques LAMBERT

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : M. Alain POLO

Nérac : Mmes Ana-Paula BES, Evelyne CASEROTTO, Agnès DOLLE, Martine PALAZE et MM. Cyril BASSET, Eric DEJEAN, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Nicolas LACOMBE et Jean-Louis VINCENT

Pompiet : M. Roland MONTHEAU

Poudenas : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : -

Saint-Laurent : M. Guy CLUA

Saint Pé Saint Simon : Mme Christiane LABAT

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Christine CANN et M. Serge CEREAS

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (5) :

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Michel KAUFFER à M. Jean de NADAILLAC

Lavardac : M. Philippe BARRERE à Mme Madeleine DRAPE

Nérac : Mme Marylène PAILLARES à M. Nicolas LACOMBE, M. Louis UMINSKI à Mme Evelyne CASEROTTO

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE à M. Jacques LAMBERT

Membre absent excusé (1) :

Le Fréchou : M. Pierre DAGRAS, suppléé par M. André APPARITIO

Membres absents non excusés (2) :

Nérac : Mme Aurore FONTANEL, M. Frédéric SANCHEZ

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 18 octobre 2017)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Zone de Lesparre – Création et vote du budget annexe
- 03 Transport des élèves à la piscine de Nérac - Participation financière au Collège Delmas de Grammont de Port Sainte Marie – Année scolaire 2017-2018
- 04 Indemnités de conseil 2017 au comptable du trésor
- 05 Tableau des effectifs - Modification
- 06 Tableau des primes IFSE – Modification
- 07 Entretien professionnel annuel d'évaluation du personnel - Critères
- 08 Harmonisation des actions locales – Avis sur le projet de règlement d'attribution des subventions
- 09 Ateliers relais de Mézin – Transfert de propriété à Albret Communauté
- 10 Mise en œuvre de l'OCMAC du Pays d'Albret
- 11 Service PEEJ – Aide financière aux jeunes du territoire pour la formation BAFA-BAFD
- 12 Service PEEJ – Passage de la halte garderie de Mézin en mode multi-accueil
- 13 Service PEEJ – ALSH – Tarification 2018
- 14 Prescription de la modification n°1 du PLU de Lavardac
- 15 Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Lavardac
- 16 Attribution de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lavardac

00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 18 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

Préambule du Président

Le Président informe que s'agissant du point 14, une nouvelle délibération est remise sur table, prenant en compte une modification de libellé.

Le Président précise que Philippe Barrère ne participera pas au vote des points 14, 15 et 16, étant directement concerné par le sujet.

01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération du Conseil du 26 janvier 2017, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information du Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Code Postal	Montant € HT
12/10/17	MSP – Avenant n°1 au bail pour mise à jour nouveau locataire	Violaine BELLET, infirmière		
27/10/17	Convention d'affectation de personnel pour les TAP 4 860 €/an	Mairie de Xaintraillies		
31/10/17	OCMAC – Convention Bilan Conseil	Chez Fred et Aurélie Station service Francescas		
31/10/17	Convention d'action pour l'accompagnement d'une enfant sur la structure multi accueil Comptine à Nérac	Centre Ressources Régional Trisomie 21		

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

**02 - CREATION DU BUDGET ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF BUDGET ANNEXE ZA
LESPARRE 724**

N° Ordre : 220-2017

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 7.1.1 Finances locales-décisions budgétaires-budget primitif

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (dite loi RCT) définissant le droit commun des fusions d'EPCI,

Vu l'article 60-III de la loi RCT lequel renvoie aux dispositions des III et IV de l'article L5211-41-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes et

d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE).

Vu les statuts d'Albret Communauté annexés à l'arrêté Préfectoral n° 47-2016-11-28-021 du 28 novembre 2016,

Considérant que la création d'Albret Communauté nécessite de fusionner les budgets principaux et d'y rattacher les budgets annexes et autonome des anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés,

Considérant que, conformément à l'article 5 des statuts d'Albret Communauté, les compétences obligatoires en matière de développement économique et touristique d'Albret Communauté incluent les actions de développement économique de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Considérant que les communes membres doivent transférer les activités, détaillées dans des budgets annexes ou incorporées au budget principal, relevant de ces domaines à Albret Communauté.

Il convient de créer les budgets annexes correspondant par transfert de l'actif et du passif des budgets annexes ouverts dans les communes membres ou des sommes présentes dans leur budget communal.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer le budget suivant :

- Un budget annexe « ZA Lesparre », code 724, relevant du plan comptable M14 et soumis à la TVA reprenant l'opération ZA de Lesparre du budget principal de la Communauté de Communes du Mézinais ;

Après consultation des éléments du Budget Primitif 2017, en ce qui concerne le budget annexe ZA LESPARRE - 724, étant précisé que, conformément à la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, ce budget s'équilibre comme suit :

<u>Section d'Investissement</u>		
Dépenses	Prévues :	0,00
Recettes	Prévues :	0,00
<u>Section de Fonctionnement</u>		
Dépenses	Prévues :	30 000,00
Recettes	Prévues :	30 000,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Considérant les éléments présentés à l'appui de la présente délibération

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **De créer** le budget annexe « ZA Lesparre », tel que décrit dans la délibération ci-dessus,

► **De soumettre** à la TVA le budget annexe « ZA Lesparre – 724 », au régime réel normal avec déclaration trimestrielle,

- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération,
- ▶ **De procéder** au vote du Budget Primitif 2017, conformément à la législation en vigueur, pour le budget annexe ZA LESPARRÉ – 724,
- ▶ **D'accepter** le Budget Primitif 2017 pour le budget annexe ZA LESPARRÉ - 724.

03 - TRANSPORT DES ELEVES A LA PISCINE DE NERAC – PARTICIPATION FINANCIERE AU COLLEGE DELMAS DE GRAMMONT DE PORT SAINTE MARIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

N° Ordre : 221-2017

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 7.10.3 finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose que depuis l'ouverture de la piscine de Nérac, le Collège Delmas de Grammont, de Port Sainte Marie, s'est vu accorder deux créneaux par semaine à la piscine de Nérac.

Le Conseil Départemental ne prenant en charge que les entrées, le Collège de Delmas Grammont sollicite une participation aux frais de transport auprès des deux Communautés de Communes concernées.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Un appel d'offres a été fait par le gestionnaire du Collège et l'entreprise PASCAL a été retenue pour un montant de 96,30 € par déplacement pour 23 séances, soit un total de 2.215,00 €.

Sur les 87 élèves de 6^{ème} se rendant à la piscine, 26 élèves sont domiciliés dans la Communauté de Communes d'Albret Communauté, soit 29,885% du nombre total d'élèves.

Le Collège de Port Sainte Marie a payé les factures de transport à l'entreprise PASCAL et sollicite le remboursement des frais engagés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **D'accorder** une participation financière de 662,00 € au Collège de Grammont, selon le décompte ci-dessus, pour le transport des élèves d'Albret Communauté vers la piscine de Nérac pendant l'année scolaire 2017-2018.

04 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

N° Ordre : 222-2017

Rapporteur : Alain LORENZELLI, Président

Nomenclature : 7.1.1 Finances locales-décisions budgétaires-budget primitif

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 34

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 1 (M. Apparitio)

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 18 (Mmes Bes, Botteon, Caserotto, Drapé, Labadie, Palaze, Gauci et MM Barrère, Bidan, Clua, Gelly, Lambert, Legendre, Molinié, Polo, Sanchez, Vincent, Uminski)

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir solliciter le concours du comptable de la trésorerie de Nérac pour assurer des prestations de conseil, et de lui accorder, à ce titre, une indemnité au taux de 80 %, calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Monsieur le Président précise qu'à cette indemnité s'ajoute celle relative à la participation et aide à l'élaboration du budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à la majorité

- ▶ **De demander** le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil et de confection du budget ;
- ▶ **D'accorder** sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil au taux de 80 % ;
- ▶ **D'accorder** une indemnité pour la participation et l'aide à l'élaboration du budget ;
- ▶ **D'attribuer** ces indemnités à Madame Laurence SAGE en sa qualité de Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Mme Drapé : est choquée par les termes « une indemnité pour l'élaboration du budget » car le budget est élaboré par le conseil communautaire et non pas par Mme Sage, et demande à ce que le libellé soit corrigé.

Le Président : propose de modifier l'intitulé comme suit « une indemnité pour la participation et l'aide à l'élaboration du budget ».

M. Molinié : demande quel est le montant de cette indemnité.

Le Président : répond que pour l'instant le montant n'est pas connu ; l'an dernier pour l'ex Val d'Albret cela représentait 1 500 € et pour les Coteaux et le Mézinois il n'a pas connaissance du montant. C'est un calcul réalisé par le comptable du trésor en fonction du montant des factures traitées sur la collectivité au cours de l'année et ce montant devrait représenter 2 000 à 2 500 €

M. de Colombel : expose qu'au regard des difficultés rencontrées pour l'élaboration du budget 2017, de la part de responsabilité de la trésorerie de Nérac, et qu'à la condition que cela ne pose pas trop de difficultés dans les relations du personnel administratif avec la trésorerie, il serait d'avis, par principe, de faire une petite réduction du montant des indemnités.

Le Président : valide, personnellement, totalement l'analyse faite. Il propose de passer le taux d'indemnité à 80 %.

05 - TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION - RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

N° Ordre : 223-2017

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.3 création ou modification de poste

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 1 (M. Clua)

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 1 (M. Lussagnet)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, (*emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*

A noter : la décision du recrutement appartient à l'autorité territoriale, et non à l'organe délibérant qui crée uniquement l'emploi.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 28 juin 2017,

Considérant le recrutement d'un Directeur Général des Services qui prendra ses fonctions au 11 décembre 2017 pour superviser les services d'Albret Communauté, et la nécessité d'intégrer dans le tableau des emplois le grade correspondant au candidat retenu :

Grade : Attaché hors classe

Cadre d'emplois : Attachés

Filière administrative

Poste à temps complet à pourvoir au **11 décembre 2017**

Motif invoqué : Vacance de poste

Nature des fonctions : Pilotage des services et accompagnement des élus dans leur politique de gestion et de développement du territoire

Niveau de recrutement : expériences dans des fonctions similaires

Le Président propose à l'assemblée,

- la création d'1 emploi permanent à temps complet de **titulaire attaché hors classe**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité

► **D'approuver** la modification du tableau des emplois ainsi proposée qui prendra effet immédiatement ;

► **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget d'Albret Communauté, au chapitre 012.

M. Clua : demande si le salaire a été négocié.

M. Malisani : répond qu'en effet, le salaire a été négocié à la baisse par rapport à sa rémunération actuelle.

M. Clua : demande s'il est possible d'en connaître le montant.

M. Malisani : répond que cela représente près de 105 000 € par an, charges comprises.

Mme Drapé : souhaite savoir à quel moment il faut préciser qu'il s'agit d'un emploi fonctionnel.

Le Président : indique que la décision sur un emploi fonctionnel appartient au Président et se matérialise par un arrêté. Il sera nommé sur un emploi fonctionnel dès le 11 décembre par la signature d'un arrêté.

**06 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DE REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - MODIFICATION**

N° Ordre : 224-2017

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président en charge des Ressources Humaines

Nomenclature : 4.5 régime indemnitaire

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps de l'Etat, à savoir :

- L'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pour le corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur, pour le corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
- L'arrêté du 22 décembre 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 30 décembre 2015 pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu les avis favorables du comité technique du Centre de gestion en date du 21 décembre 2016, saisi par les anciens établissements « Communauté de communes du Mézinais », « Communauté de communes des Coteaux de l'Albret » et « Syndicat Mixte du Pays d'Albret »,
Vu l'avis favorable du comité technique interne de l'ancien établissement « Communauté de communes du Val d'Albret » en date du 14 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinois et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de **modifier la précédente décision relative au Régime Indemnitaires n°017-2017 du 26 janvier 2017,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents ;
- améliorer la rémunération et le pouvoir d'achat des bas salaires ;
- mettre en cohérence les politiques indemnitaires de 4 établissements à fusionner au 1^{er} janvier 2017 (travail commun aux 4 entités. *Exemples rencontrés : inégalités flagrantes à poste et cadre d'emploi équivalent, encadrant pourvu d'une prime inférieure à celle de son équipe, ...*) et faire évoluer cette politique en fonction des recrutements et restructurations en cours au sein d'Albret Communauté au titre de cette première année de fusion.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 4 : techniciens territoriaux ;
- **cadre d'emplois 5 : agents de maîtrise territoriaux ;**
- **cadre d'emplois 6 : adjoints techniques territoriaux ;**
- cadre d'emplois 7 : animateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 8 : adjoints territoriaux d'animation ;
- cadre d'emplois 9 : opérateurs des activités physiques et sportives ;
- cadre d'emplois 10 : assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- cadre d'emplois 11 : agents sociaux territoriaux ;

Par ailleurs, à ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la

publication des arrêtés ministériels correspondants.

Cela concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 10 : Ingénieurs
- cadre d'emplois 11 : Educateurs de jeunes enfants
- cadre d'emplois 12 : Assistants d'enseignement artistique
- cadre d'emplois 13 : Auxiliaires de puériculture

Par anticipation, ces cadres d'emplois figurent dans le tableau récapitulatif ci-après.

L'indemnité pourra être versée **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sous réserve que ceux-ci puissent justifier d'une ancienneté supérieure à 1 an.**

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions **d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Management stratégique
- Transversalité
 - Arbitrage
 - Pilotage
 - Encadrement opérationnel
 - Conduite de projet
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Influence du poste sur les résultats

- **Technicité, expertise** ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Maîtrise d'un logiciel métiers
- Connaissances particulières et expertise
- Habilitations réglementaires
- Qualifications
- Autonomie
- Initiative
- Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition** du poste au regard de son environnement professionnel

- Cadences de travail
- Horaires décalés
- Effort physique
- Exposition aux intempéries
- Risques santé et sécurité

Expositions physiques

- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- Disponibilité aux élus
- Confidentialité
- Réunions hors temps de travail

Expositions psychologiques

- Travail avec un public particulier
- Déplacements

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	36 000
	A2	Directeurs généraux adjoints des services	13 700
	A3	Responsables de service	11 300
	A4	Chargés de mission (urbanisme, développement, ...), animateurs du développement économique, de l'action sociale et de l'emploi	5 700
REDACTEURS	B1	Responsables de service	8 900
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement</i>	8 200
	B3	Chargés de mission, animateurs de l'action sociale et de l'emploi, conseillers d'insertion, instructeurs avec expertise	5 700
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Assistants de gestion administrative experts ou confirmés avec fonctions de référents, Régisseurs, Assistants de logistique et d'informatique	8 200
	C2	animateurs RAM, Assistants de gestion administrative, animateurs de l'action sociale et de l'emploi, conseillers en insertion, Secrétaires	5 700
	C3	Assistants	3 300
INGENIEURS	A2	Directeurs généraux adjoints de services techniques	13 700
	A3	Responsables de services	11 300
	A4	Chargés de mission Urbanisme, animateurs de l'environnement, de l'hydraulique, Natura 2000	5 700
TECHNICIENS	B1	Responsables de service voirie et patrimoine	8 900
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement direct</i>	8 200
	B3	Chargés de mission, animateurs, instructeurs avec expertise	5 700
AGENTS DE MAITRISE	C1	Encadrants de voirie, Chefs d'équipe	5 700
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Chefs d'équipe voirie	5 700
	C2	Agents de voirie ou du patrimoine spécialisés (mécanique, conduite d'engin spécifiques, ...)	4 800
	C3	Agents d'exploitation de voirie, du patrimoine, Agents techniques	3 300

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance Enfance Jeunesse	8 200
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	B2	Responsables de structure petite enfance	4 800
	B3	Educateurs de jeunes enfants <i>sans encadrement</i>	3 300
AGENTS SOCIAUX	C3	Assistantes éducatives petite enfance, agents des crèches et des garderies	3 300
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	B3	Animateurs RAM	3 300
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B1	Directeur de l'école de musique et de danse	8 900
	B2	Assistants d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	3 300
	B3	Assistants d'enseignement artistique	3 300
ANIMATEURS	B1	Coordonnateurs de la Petite Enfance Enfance Jeunesse	8 200
	B2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire	4 800
	B3	Animateurs RAM, Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	3 300
ADJOINTS D'ANIMATION	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance Enfance Jeunesse	8 200
	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire Animateurs RAM	4 800
	C3	Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	3 300
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	C3	Auxiliaires de puériculture	3 300

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :

- **l'autonomie de l'agent**
- **sa capacité à diffuser son savoir à autrui**

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

- **la réactivité de l'agent,**
- **sa capacité à prendre de la hauteur**
- **à résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs) qui lui sont posés**

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (*déjà valorisée par les avancements d'échelon*).

NB : Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Calendrier d'application : la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, le mois suivant la présente délibération,
- ▶ De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

- ▶ Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- ▶ Que la part IFSE a vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- ▶ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

07 - ENTRETIENS PROFESSIONNELS – CRITERES D'EVALUATION

N° Ordre : 225-2017

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président aux ressources humaines

Nomenclature : 4.1.2 personnel titulaire et stagiaire – avancement de grade et promotion interne

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis des Comités techniques des établissements existants antérieurement à la fusion,

Comité technique du 17 septembre 2015 puis délibération des Coteaux de l'Albret du 22 octobre 2015,

Comité technique du 17 septembre 2015 puis délibération du Mézinais du 19 octobre 2015,

Comité technique du 27 août 2015 puis délibération du Val d'Albret du 02 septembre 2015,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation **pour tous les agents** de la collectivité (fonctionnaires et contractuels d'une durée de plus d'1 an). Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Considérant l'exposé du Président
 Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** les critères servant de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portant sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

08 - HARMONISATION DES ACTIONS LOCALES – VALIDATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

N° Ordre : 226-2017

Rapporteur : M. Nicolas CHOISNEL, vice-président à l'harmonisation des actions locales
Nomenclature : 7.10.3 Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Absents : 8

- Dont suppléés : 1

- Dont représentés : 5

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le Président fait un rappel sur la mission confiée à la commission harmonisation des actions locales, présidée par Nicolas Choisnel :

- Situation avant la fusion : les 3 communautés de communes (CC) avaient les mêmes compétences, la gestion n'était pas forcément la même, des spécificités existaient pour chacune d'entre elles.
- Objectifs : analyser ces différences et faire des propositions orientées en fonction des compétences propres de la CC, dans l'optique d'harmoniser soit :
 - en étendant l'action à tout le territoire
 - en supprimant l'action
 - en maintenant une exception jusqu'en 2020.

Les aides financières aux associations existaient pour chacune des ex communautés. La commission s'est réunie pour travailler sur l'élaboration d'un règlement qui permette d'encadrer ces aides.

Au terme de quatre réunions de travail, la commission propose la mise en œuvre du règlement d'attribution des subventions annexé à la présente délibération pour une application au 01/01/2018.

Considérant l'avis rendu par le bureau communautaire sur ces propositions lors de la séance du 07 novembre 2017.

Le Président propose de se prononcer sur ce document.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De valider** le règlement d'attribution des subventions ainsi présenté

► **De confier** à la commission harmonisation des actions locales le soin d'étudier les demandes de subvention à compter du 01/01/2018, au moyen de ce document.

Annexe :

Annexe 1 à la délibération 226-2017

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes Albret Communauté soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes Albret Communauté affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières).

La Communauté de Communes Albret Communauté s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

_ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;

_ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;

_ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire pour des manifestations ou projets se déroulant sur le territoire, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes Albret Communauté. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou les manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- avoir son projet sur le territoire de la Communauté de Communes Albret Communauté,
- être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 : Projets éligibles

La Communauté de Communes Albret Communauté étudiera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : loto, brocantes, concours de cartes, concours de pétanque, fêtes patronales, bals avec orchestre ou sans etc.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association.

Les associations porteuses d'une manifestation ou d'un projet doivent répondre à certains critères :

- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire de la Communauté de Communes Albret Communauté
- Le projet doit bénéficier directement aux habitants de ce territoire
- L'association devra être porteuse d'une manifestation ou d'un projet à caractère intercommunal
- Les budgets prévisionnel et réalisé doivent être sincères et équilibrés
- Etre en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes Albret Communauté telles que définies dans ses statuts
- Bénéficiaire d'un cofinancement de la commune, du Conseil Départemental, Conseil Régional ou de tout autre partenaire.

ARTICLE 4 : Eléments d'analyse des demandes

En plus des éléments ci-dessus définis s'ajoutent des indicateurs qui permettront de déterminer le montant de la subvention.

L'analyse des demandes se fera en fonction des éléments suivants :

- Siège et domiciliation de l'association
- L'importance du budget
- La communication faite autour de l'évènement
- La contribution à la notoriété du territoire
- Le nombre de personnes/public accueilli
- Coût de la manifestation
- Le prix d'entrée à la manifestation
- L'originalité de la manifestation
- Nombre d'adhérents du territoire communautaire
- Nombre d'adhérents hors Communauté de Communes Albret Communauté

ARTICLE 5 : Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes Albret Communauté : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs etc.

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

ARTICLE 6 : Procédure de dépôt du dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Dossier CERFA 12156*03 de demande de subventions à télécharger sur www.albretcommunaute.fr
- Attestation financière dûment complétée, à télécharger sur www.albretcommunaute.fr
- Lettre de demande de subvention
- Relevé d'identité bancaire
- Procès-verbal d'assemblée générale sur lequel figurent la décision d'engager la manifestation ou le projet d'équipement ainsi que le bilan moral et financier.
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et la composition actualisée du bureau et du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Modalités d'instruction du dossier

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes Albret Communauté prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif et en concertation avec la commission des finances.

Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil Communautaire sur proposition du Bureau.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée du 31 janvier de l'année N.

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes Albret Communauté.

Décision d'attribution de la subvention :

La commission « harmonisation des actions locales » examine les projets au regard des éléments définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets. La commission soumet ensuite ses propositions au Bureau.

Le Bureau soumet ensuite la proposition au conseil communautaire pour décision.

Notification de la décision :

L'association recevra une lettre de notification d'acceptation ou de rejet dans les 30 jours suivant le conseil communautaire.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention					
Date limite de dépôt de la demande de subvention	Date d'examen par la commission	Date du Conseil Communautaire	Envoi de la notification d'attribution de la subvention		
31 janvier de l'année N	Entre le 1 ^{er} février et la mi-mars	Fin mars (lors du vote du budget annuel)	Avril		

ARTICLE 8 : Paiement des subventions

Le versement de la subvention sera assuré sur le compte de l'association :

- pour l'aide au projet : en une seule fois, sur justificatif de facture d'achat ou de prestation
- pour les manifestations : en une seule fois après la réalisation et sur présentation du bilan de l'action (pages 14 à 16 du CERFA) ou en plusieurs fois si pluralité d'actions.

ARTICLE 9 : Modification du règlement

La Communauté de Communes Albret Communauté se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

ARTICLE 10 : Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes Albret Communauté.

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du JJ MM AA.

Le Président,

Alain LORENZELLI

M. de Nadaillac : fait remarquer qu'il est précisé dans le règlement que la demande est conditionnée à l'utilité locale et communautaire ; or l'utilité locale relève plutôt de la commune. La communauté de communes ne devrait-elle pas intervenir que sur des demandes communautaires, qui dépassent le niveau local ?

M. Choisnel : donne l'exemple du Festival de musique en Albret qui est une association néracaise mais qui contribue à l'animation du territoire communautaire. La commission devra arbitrer entre les différentes demandes en privilégiant les dossiers qui ont un rayonnement communautaire.

Mme Ducouso : est-ce qu'une association pourra cumuler une subvention locale avec une subvention de la communauté de communes ?

M. Choisnel : oui, il est précisé dans le projet de règlement intérieur que la communauté de communes ne peut pas être l'unique financeur de l'évènement.

Le Président : ajoute que le libellé « utilité locale » a été mis dans le sens où la manifestation doit se dérouler sur le territoire ; ainsi la communauté de communes ne pourra pas financer l'action d'une association du territoire qui se déroulerait en dehors du périmètre de la communauté de communes. La logique est de respecter l'intérêt du territoire.

Mme Cann : demande si une communication est prévue auprès des associations sur ce nouveau dispositif.

Le Président : répond que les associations subventionnées jusqu'ici recevront le dossier à l'avance, ainsi que les documents financiers à compléter. Il précise que le tissu associatif est important et fait vivre les communes, mais qu'il est primordial de mettre un cadre sur les modalités d'attribution des subventions. De nombreux projets mériteraient d'être aidés mais il n'est pas possible de tout financer.

M. Sanchez : souhaiterait savoir s'il y a un plafond sur un montant maximum attribué par association.

M. Choisnel : explique qu'il n'y a pas de plafond mais que la santé financière de la collectivité va dicter l'enveloppe qui pourra être dédiée à l'aide aux subventions. La commission s'interroge encore sur la possibilité de donner un petit peu à un maximum de demandes ou plutôt de faire un roulement en donnant une somme plus importante.

Le Président : ajoute que comme indiqué en page 3/4 du projet de règlement, l'enveloppe globale sera prévue au budget et en concertation avec la commission des finances.

M. Sanchez : expose l'exemple de l'aide au tour cycliste du Lot-et-Garonne qui représente d'emblée 12 000 €, ce qui est déjà beaucoup sur l'enveloppe globale.

Le Président : le choix sera laissé aux élus de la commission de pouvoir aider une action phare pour le territoire, et les montants pourront varier d'une année sur l'autre pour une même association. L'enveloppe financière déterminera le niveau d'aide, sans pouvoir la dépasser.

M. Choisnel : réitère son invitation, aux élus membres de la commission harmonisation des actions locales, à participer aux réunions lorsque la commission sera convoquée courant février 2018 pour étudier les demandes. Il sera en effet important d'avoir le maximum d'avis sur les différentes demandes. Il est compliqué de se retrouver à 5 pour prendre des décisions qui impactent les 34 communes du territoire.

**09 - ATELIERS RELAIS DE MEZIN – TRANSFERT DE PROPRIETE A ALBRET
COMMUNAUTE**

N° Ordre : 227-2017

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au développement économique

Nomenclature : 3.6 autres actes de gestion du domaine privé

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1311-13 de ce même code,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 Novembre 2016 porte création de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE, par fusion des communautés de communes des Côteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret,

CONSIDERANT que lors de la création d'une nouvel EPCI avec modification de dénomination, par fusion entre collectivités, un transfert de propriété des biens immobiliers des collectivités doit être établi et publié au Service de la Publicité Foncière afin que le nouvel établissement créé dispose du patrimoine nécessaire à l'exercice de ses compétences.

CONSIDERANT que les Ateliers Relais situés sur la Commune de MEZIN rentrent dans ce cadre et la compétence « développement économique » mentionnée dans les statuts ;

CONSIDERANT que la Commune de MEZIN accepte de rétrocéder à la Communauté de Communes Albret Communauté, l'ensemble des ateliers-relais situé sur son territoire, moyennant le prix de UN EURO, s'agissant d'un transfert entre personnes publiques, afin de permettre l'exercice de ses compétences,

CONSIDERANT que le transfert de propriété peut avoir lieu par acte authentique en la forme administrative qui sera reçu par Monsieur le Président, et que Monsieur Philippe BARRERE vice-président au développement économique aura délégation de signature à l'effet de représenter la communauté en cas d'empêchement du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le transfert des ateliers relais de la commune de MEZIN à Albret Communauté, suivant acte authentique en la forme administrative ;

► **D'autoriser** le Président, Monsieur LORENZELLI ou Monsieur Philippe BARRERE, Vice-Président au développement économique à signer toutes les pièces nécessaires,

► **De solliciter** de Monsieur le Préfet du Lot et Garonne le visa et l'enregistrement de ces documents

10 - MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DU PAYS D'ALBRET

N° Ordre : 228-2017

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au développement économique

Nomenclature : 7.4 interventions économiques

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'article L 750-1-1 du code de commerce .

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1- du code de commerce .

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce,

Vu la circulaire FISAC du 22 juin 2009 n° 2009-62486

Vu le règlement d'application des OCM de l'artisanat et du commerce dans le cadre des pays du 24 novembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Il a été attribué, au titre de l'exercice 2015, au bénéficiaire suivant : syndicat mixte pour l'aménagement du Pays d'Albret Porte de Gascogne_ pour le financement de la première tranche d'une opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce du Pays d'Albret (47) :

- Une subvention de fonctionnement de 19 858,00 €
- Une subvention d'investissement de 83 631,00 €

Calculées sur la base d'une dépense subventionnable de 58 800,00 € et 681 000,00 € et dans la limite des taux prévus par le décret du 30 décembre 2008 susvisé pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce.

Exposé :

L'Opération Collective de Modernisation (OCM) de l'artisanat et du commerce est une opération destinée à soutenir les projets d'investissement des entreprises de l'artisanat, du commerce et des services. Elle permet d'aider techniquement et financièrement des Très Petites Entreprises (TPE) qui souhaitent se moderniser ou se mettre aux normes, soit pour développer et/ou diversifier leur activité, soit pour préparer leur transmission.

A travers cette opération, Albret Communauté souhaite poursuivre les objectifs suivants :

Permettre aux entreprises de proximité de se moderniser et d'améliorer les services rendus à la population locale.

Maintenir une offre commerciale de proximité dans un contexte concurrentiel marqué par un développement des grandes surfaces.

Inciter les chefs d'entreprises de plus de 55 ans à préparer la transmission de leur entreprise en leur permettant notamment de réaliser les mises aux normes et les modernisations indispensables pour trouver un repreneur.

L'opération comporte deux volets :

Le diagnostic de l'entreprise, dénommé « bilan-conseil ».

L'Aide directe aux entreprises qui se traduit par le versement d'une subvention à l'entreprise pour l'accompagner dans son projet d'investissement.

Durée de l'opération

Dans le cadre de la convention au titre du FISAC, signée entre l'Etat et le Syndicat Mixte du Pays d'Albret le 15 avril 2016 (désormais Albret Communauté), « la durée de l'opération ne saurait en tout état de cause dépasser 3 ans à compter de la date de notification de la décision FISAC. L'opération s'achèvera donc au plus tard le 12 octobre 2018. »

Réalisation des bilans conseils

Par délibération en date du 19 décembre 2016, le Syndicat Mixte du Pays d'Albret retenait l'offre de l'Interconsulaire du Lot et Garonne pour effectuer la mission de réalisation des Bilans Conseils pour les entreprises

Mode de mise en œuvre

Albret Communauté est le maître d'ouvrage de l'opération. Il coordonne l'ensemble des travaux et en assure le contrôle technique et financier. Il assure l'animation générale de l'opération et l'organisation pratique des Comités de Pilotage. Il assume en outre la gestion du fonds FISAC qui lui a été déléguée par l'Etat.

A cet effet, l'Etat a versé un premier acompte (41 815,50 €) de l'enveloppe financière dédiée aux entreprises à Albret Communauté ; le solde lui sera versé quand toutes les opérations seront achevées y compris celles soutenues par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Après avis favorable du Comité de Pilotage, et à l'issue des travaux ou investissements, l'Interconsulaire accompagne l'entreprise dans ses demandes de paiement. Elle assure le suivi des demandes et fait, le cas échéant, le lien entre Albret Communauté, les cofinanceurs et les entreprises.

Le dossier de demande de paiement de la subvention comprend :

Un certificat d'achèvement des travaux daté et signé : attestation mentionnant que l'entreprise a réalisé l'ensemble des investissements initialement prévus et présentés devant le Comité de Pilotage de l'OCM,

Un état récapitulatif des dépenses réalisées

L'ensemble des factures acquittées du projet,

Les justificatifs de paiement pour chaque facture (présentation des relevés bancaires justifiant le règlement de chaque facture ou attestation sur l'honneur du fournisseur),

Une fiche d'évaluation synthétique du projet (difficultés rencontrées, retombées, ...) comprenant des photos des travaux (avant/après) ou de la réalisation.

En fin d'opération, l'Interconsulaire propose un modèle type de bilan, dont le contenu fera l'objet d'une validation par le Comité de Pilotage, et qui servira de support au bilan final présenté.

Le bilan proposé comprendra les éléments suivants : impact et répartition territoriale, analyse technique et financière des entreprises accompagnées, type d'investissements réalisés, conséquences sur l'emploi et la formation

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** le principe de mandatement des subventions FISAC au profit des entreprises bénéficiaires en lieu et place de l'Etat dans la limite des crédits disponibles,

► **D'inscrire** au budget primitif 2018 les crédits nécessaires à l'exécution de cette opération,

► **D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

11 - SERVICE PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE – AIDE FINANCIERE AUX JEUNES DU TERRITOIRE POUR LA FORMATION BAFA-BAFD

N° Ordre : 229-2017

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD

Nomenclature : 9.1.1 Petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret (CCCA) en date du 15 décembre 2015, autorisant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2015/2018 avec la Caisse d'Allocations Familiale de Lot-et-Garonne,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Albret (CCVA) en date du 10 décembre 2015 autorisant le renouvellement du Contrat

Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2015/2018 avec la Caisse d'Allocations Familiale de Lot-et-Garonne,
Considérant que les deux CEJ en cours sont signés jusqu'au 31 décembre 2018,
Compte tenu du fait que l'aide à la formation BAFA-BAFD figure dans les actions inscrites aux deux CEJ, avec 3 stagiaires pris en compte pour le CEJ de l'ex CCCA et 5 pour l'ex CCVA,

Compte tenu des conditions d'attribution de cette aide, différentes dans les deux collectivités,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 Novembre 2016 porte création de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE, par fusion des communautés de communes des Côteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret,

La sous-commission enfance, réunie le 17 octobre dernier, propose d'harmoniser les modalités d'attribution en fixant les conditions suivantes :

Le bénéficiaire doit :

- pouvoir justifier d'une domiciliation dans le périmètre communautaire,
- fournir une attestation de réussite et/ou de présence à chacune des sessions de formation subventionnées,
- réaliser son stage pratique sans rémunération, dans l'un des accueils de loisirs sans hébergement gérés par la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

La CCAC :

- versera une aide de 450 euros en deux fois. 225 euros à la fin du stage pratique et 225 euros à réception de la copie du BAFA ou de l'attestation de réussite,
- ne comptera pas le bénéficiaire dans le taux d'encadrement de la structure,
- prendra en compte 8 demandes d'aide par année civile.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **de valider** les modalités d'aide financière pour la formation BAFA-BAFD, selon les conditions ci-dessus,

► **d'autoriser** le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son application.

► **d'inscrire** les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération au budget primitif 2018.

Mme Ducouso : demande s'il est possible de passer de 14 à 21 jours de stage et la raison pour laquelle les stagiaires ne sont pas compris dans le taux d'encadrement.

Mme Palaze : explique que ce point a fait débat en sous-commission enfance ; le souhait des élus est que ces jeunes, en formation, ne soient pas comptés dans le taux d'encadrement, comme le préconise également la CAF. De plus, la tranche d'âge des 3 à 6 ans est en augmentation et ces enfants demandent un encadrement de qualité supérieur, ce qui a orienté également la décision des élus.

Le Président : précise que les stagiaires ne sont pas rémunérés, et les garder en stage 21 jours, reviendrait à les faire travailler 1 mois gratuitement.

Mme Ducouso : n'avait pas connaissance de cet élément et dans ce contexte comprend que la durée du stage soit de 14 jours.

M. Clua : souhaite avoir des précisions sur les priorités données par rapport aux 8 demandes à sélectionner.

Mme Palaze : explique que pour l'instant aucun dossier n'a été refusé, mais qu'en cas de nécessité, les élus ont établi des critères de sélection pour retenir les candidatures.

12 - SERVICE PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE – PASSAGE DE LA HALTE-GARDERIE DE MEZIN EN MODE MULTI-ACCUEIL

N° Ordre : 230-2017

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD
Nomenclature : 9.1.1 Petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 1 (M. Soubiron)

Suite aux conclusions rendues en mars 2015 par le Bureau d'Etudes BSA, dans le diagnostic de territoire préalable au renouvellement des Contrats Enfance Jeunesse des 2 ex communautés de communes du Mézinois et des Coteaux de l'Albret,

Considérant que cette étude fait apparaître que la halte-garderie de Mézin a une capacité d'ouverture (amplitude journalière et jours d'ouverture hebdomadaire) qui apparaît insuffisante pour offrir un service aux familles en adéquation avec leurs besoins,

Suite à l'accord de financement de la CAF dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse au titre d'une nouvelle action inscrite au contrat, en complément du financement existant,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **de valider** le passage en mode multi-accueil, de la halte-garderie de Mézin à compter du 1^{er} janvier 2018,

► **d'autoriser** le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son application,

► **d'autoriser** le Président à signer l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

M. Soubiron : regrette de ne pas avoir pu être entendu avant car à Sos un besoin similaire a été identifié et qu'à l'époque la demande d'aide n'a pas été entendue.

Mme Palaze : comprend cette déception, et espère que les familles de Sos pourront venir sur le multi-accueil de Mézin.

M. Soubiron : précise qu'au niveau de regroupement RPI, une nouvelle classe a été ouverte ; des efforts conséquents ont été fait au niveau de la commune sur l'accueil périscolaire de 7h30 à 18h30 pour le maintien des enfants sur le RPI et espère que le passage en mode multi-accueil ne sera pas préjudiciable pour eux.

Mme Palaze : rappelle que le multi-accueil accueille des enfants de 2 mois à 3 ans, puis ces enfants partent vers l'école.

M. Soubiron : précise que le RPI accueille les enfants de moins de 3 ans.

Mme Palaze : explique que l'expérience montre que les parents font souvent des choix financiers et inscrivent les enfants à l'école au plus tôt. Une communication sera faite auprès des familles sur l'évolution de la structure.

Mme Labadie : questionne sur le nombre de places.

Mme Palaze : répond qu'il y aura 10 places en multi-accueil et 4 places en halte-garderie, avec le maintien de la même configuration des locaux.

13 - SERVICE PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE – TARIFS 2018 DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

N° Ordre : 231-2017

Rapporteur : Martine PALAZE, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse, EMD

Nomenclature : 9.1.1 Petite enfance et jeunesse

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 53

Absents : 8

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'il convient d'adopter les tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) gérés par la Communauté de Communes Albret Communauté, pour l'année 2018.

A cet effet, il rappelle les tarifs 2017 :

	Journée vacances avec repas	Journée vacances sans repas	Mercredis scolaires avec repas	Mercredis scolaires sans repas
QF de 0 à 400 €	4,10 €	2,75 €		1,85 €
QF de 401 à 705 €	5,30 €	3,55 €		2,40 €
QF de 706 à 1000 €	6,95 €	4,75 €		3,10 €
QF > 1001 €	9,00 €	6,00 €		4,05 €
PLEIN TARIF	11,70 €	7,50 €		5,25 €

Proposition pour les tarifs 2018 faite par la sous-commission enfance, réunie le 17 octobre 2017 :

Il est proposé de conserver pour 2018 les tarifs appliqués en 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **de valider** la proposition faite par la sous-commission enfance, et d'appliquer en 2018 les mêmes tarifs qu'en 2017.

► **d'autoriser** le Président à signer la présente délibération ainsi que toute pièce utile à son exécution.

Le Président : précise qu'un enfant inscrit sur un mois, au tarif plein (11,70 €/jour avec repas), paiera 234 € alors que le coût réel d'un enfant pour la collectivité est de 700€ par mois. La majorité des enfants inscrits sur les ALSH sont sur un tarif à 6,95 €/jour, soit 139€

par mois, l'impôt permettant de financer la différence. C'est un service pour les parents, et un moyen de maintenir les familles sur le territoire.

Mme Palaze : ajoute que la présence d'un ALSH est un critère de choix pour les parents qui souhaitent s'installer sur le territoire.

M. Sanchez : demande la raison pour laquelle il n'apparaît pas de tarif pour l'accueil des plus grands, sur la maison des jeunes.

Mme Palaze : répond qu'il s'agit également d'un ALSH, déployé sur le territoire, avec l'instauration de chantiers jeunes. L'ALSH de Lavardac a un tarif particulier, imposé par la CAF, qui est de 15€/an. Les familles paient en plus à la journée les sorties organisées.

M. Sanchez : s'étonne d'un tel écart de coût entre 139€/mois pour les uns et 15€/an pour les autres, pour les mêmes services.

Mme Palaze : comprend, mais cela est imposé par la CAF, même si ce n'est pas juste.

Le Président : souligne l'importance de travailler sur un autre fonctionnement pour évoluer vers autre chose et permettre d'avoir un tarif qui s'approche du coût réel de fonctionnement. Ce travail est en cours.

14 - LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LAVARDAC

N° Ordre : 232-2017

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 52

Absents : 8

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8, L 153-11, L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 ;

Vu la Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000 ;

Vu la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) du 02/07/2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06/08/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lavardac approuvé par délibération du conseil municipal le 31/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°09-2017 du conseil municipal de la commune de Lavardac du 31/05/2017 sollicitant la prescription de la modification du PLU de la commune à Albret Communauté ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

En vertu des articles L 153-8, L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, l'établissement de coopération intercommunale est compétent pour lancer la procédure de modification du

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavardac afin de modifier le règlement écrit et graphique.

Considérant que le règlement écrit du PLU de Lavardac interdit les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zone agricole (A) et naturelle et forestière (N) qui sont désormais autorisées par les dispositions de l'article 80 de la « Loi Macron ».

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles UB 7 et UC 7 du règlement écrit afin de permettre l'implantation des constructions en limite séparative.

Considérant qu'il est nécessaire de corriger l'incohérence du règlement graphique en ouvrant partiellement la zone 2AU pour classer une bande de terrain d'une superficie d'environ 2500 m² en UC de la parcelle cadastrée section A n°307 afin d'adapter la délimitation de la zone à la réalité du terrain.

Considérant que le conseil municipal de Lavardac a délibéré lors de son assemblée du 31/05/2017 pour solliciter Albret Communauté pour que cette dernière prescrive la modification du PLU.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités prendront les formes suivantes :

- Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification ;
- Mise en place d'un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- Lancer la modification n°1 du PLU de Lavardac afin de corriger l'incohérence du règlement graphique et d'adapter le règlement écrit ;
- Transmettre la délibération et le projet de modification pour notification aux personnes publiques associées ;
- De l'autoriser à signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette modification ;
- De solliciter l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017 ;
- Définir les modalités de concertation comme proposées précédemment ;

M. Philippe BARRERE directement concerné par le sujet ne prendra pas part au vote (par procuration).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De lancer** la modification n°1 du PLU de Lavardac, conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 du code de l'urbanisme.
- ▶ **De transmettre** la présente délibération et le projet de modification pour notification aux personnes publiques associées.
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette modification.
- ▶ **De solliciter** l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure.
- ▶ **D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU de Lavardac au budget 2017.
- ▶ **De valider** les modalités de concertation avec la population, définies précédemment.

Mme Drapé : précise que cette demande de modification est liée à la révision allégée du PLU présentée dans la délibération suivante.

Mme Ducouso : demande si les crédits sont inscrits au budget 2017 ou au budget 2018.

Le Président : répond qu'ils sont inscrits au budget 2017 car l'enveloppe financière est suffisante. La facture relative au SCoT ne sera payée qu'en 2018 ce qui permet d'avoir la marge financière nécessaire pour inclure Lavardac sans prendre de décision modificative. Entre temps, d'autres demandes ont été faites, mais celles-ci seront inscrites sur 2018. Les documents d'urbanisme doivent vivre mais il faut planifier les demandes pour tenir compte du budget de façon rigoureuse.

M. Dufau : rappelle que les communes participent pour moitié au financement des dossiers.

15 - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LAVARDAC

N° Ordre : 233-2017

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Absents : 8

- Dont suppléés : 1

- Dont représentés : 5

Votants : 52

- Dont « pour » : 40

- Dont « contre » : 3 (Mmes Bes, Ducouso, M. Bidan)

- Dont abstention : 9 (MM Apparitio, Basset, Choisnel, de Nadaillac, de Lavenère, Kauffer, Legendre, Lambert, Vincent)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8, L 153-11, L 153-31 à L 153-35 et

R 153-11 et R 153-12 ;

Vu la Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000 ;

Vu la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) du 02/07/2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06/08/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lavardac approuvé par délibération du conseil municipal le 31/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°09-2017 du conseil municipal de la commune de Lavardac du 31/05/2017 sollicitant la prescription de la révision du PLU de la commune à Albret Communauté ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

En vertu des articles L 153-8, L 153-31 et L 153-32 du code de l'urbanisme, l'établissement de coopération intercommunale est compétent pour prescrire par délibération la procédure de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavardac afin de réduire une zone agricole.

Considérant qu'une enseigne actuellement implantée sur la commune de Nérac souhaite transférer son activité sur la commune de Lavardac, sur l'axe de la route départementale RD 930 reliant Nérac à Lavardac.

Considérant que le projet consiste à créer une surface de vente d'environ 1 300 m² pour une surface couverte de 2 000 m² sur un terrain de 10 000 m² afin d'élargir sa clientèle en proposant un nouveau concept et en élargissant sa gamme de produits.

Considérant que le terrain ciblé est situé dans la continuité de la zone d'activités intercommunale de l'Hérisson.

Considérant qu'actuellement une partie des parcelles concernées par le projet est classée en zone Agricole (A) du PLU,

Considérant que l'installation de cette grande surface nécessite une révision allégée du PLU de Lavardac afin d'étendre la zone d'activité intercommunale en classant cet ensemble foncier en zone UX.

Considérant que le conseil municipal de Lavardac a émis un avis favorable pour la réalisation de ce projet et délibéré lors de son assemblée du 31/05/2017 pour solliciter Albret Communauté pour que cette dernière prescrive la révision du PLU.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme qui est soumise aux membres du conseil communautaire :

- Réduit une zone agricole au profit d'une zone UX ;
- Ne remet pas en cause l'économie générale du PLU de Lavardac approuvé le 31/07/2017 ;

Monsieur le Président rappelle les modalités de la concertation en application des articles L153-11 et L103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités prendront les formes suivantes :

- Publicité des délibérations de prescription, d'arrêt et du bilan de la concertation et d'approbation de la révision ;
- Mise en place d'un registre en mairie afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- Réalisation d'une exposition publique en mairie ;
- Tenue d'une réunion publique de présentation de la révision allégée ;
- Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- Prescrire la révision allégée n°1 du PLU de Lavardac ;

- Transmettre la délibération et le projet de révision allégée pour notification aux personnes publiques associées ;
- De l'autoriser à signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette révision ;
- De solliciter l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017 ;
- Définir les modalités de concertation comme proposées précédemment ;

M. Philippe BARRERE directement concerné par le sujet ne prendra pas part au vote (par procuration).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité

► **De prescrire** la révision allégée n°1 du PLU de Lavardac visant à étendre la zone d'activité de l'Hérisson, conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme.

► **De transmettre** la présente délibération et le projet de révision allégée pour notification aux personnes publiques associées.

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions d'assistance et d'études nécessaires à cette révision.

► **De solliciter** l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure

► **D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU de Lavardac au budget 2017.

► **De valider** les modalités de concertation avec la population, définies précédemment.

Mme Drapé : *apporte des précisions pour retracer l'historique sur ce dossier : les premiers contacts pris par LIDL avec la commune de Lavardac datent d'avril. LIDL souhaitait depuis 2 ans déjà passer sur le nouveau concept de magasin. N'ayant pas trouvé de terrain nécessaire sur la commune de Nérac, l'enseigne a recherché un terrain sur l'axe Nérac-Lavardac et l'a trouvé sur Lavardac. Le terrain en question est classé pour l'essentiel en zone A et pour une petite partie en zone UX, et souhaite que cette précision apparaisse dans la délibération. Le conseil municipal a donné un avis favorable à ce transfert le 31/05/17. Des contacts ont été pris avec le service urbanisme, ainsi qu'avec le Président, Patrice Dufau et Francis Malisani. Le 24 octobre une réunion s'est tenue en mairie à Lavardac avec les différents partenaires (Lidl, le Département, Albret Communauté, les services de l'Etat). Il est primordial d'assurer la plus grande sécurité juridique du dossier compte tenu des enjeux et des recours potentiels. Il s'agit de lancer le dossier, objet de la délibération proposée, et de choisir le cabinet conseil qui va nous aider dans cette procédure de révision allégée avec indépendance et grande vigilance sur la régularité de la procédure. S'agissant de la rédaction, et conformément à la demande faite par mail au service urbanisme, demande qu'au premier considérant la mention souhaite « s'implanter » sur la commune, soit modifié par souhaite « transférer » son commerce sur la commune et qu'au second considérant le verbe « créer » soit remplacé par « agrandir ».*

Le Président : *répond par la négative sur ce dernier point, car il ne s'agit pas d'un agrandissement mais bel et bien de la création d'une surface de vente.*

M. Bidan : *informe qu'il s'est abstenu lors du vote au conseil municipal de Lavardac sur l'implantation du LIDL sur la commune et ne votera pas la modification du PLU. Il avait approuvé le PLU lorsqu'il avait été présenté en conseil municipal car il prenait en compte la sauvegarde de certains terrains agricoles et qu'il respectait un équilibre entre les terrains agricoles et ceux à urbaniser. Il s'agit encore de sacrifier 10 000 m² de terres agricoles, même si cela paraît peu mais c'est encore 10 000 m² sacrifiés au profit d'un bâtiment tôle*

dédié à la vente de barres chocolatées et de sodas. D'autant plus que pour la concurrence de deux enseignes de la grande distribution, resteront deux friches commerciales, à moins que Lidl ait organisé la succession sur l'ancienne boutique, mais ce qui n'est malheureusement pas le cas pour la première enseigne déjà installée sur la zone.

16 - ATTRIBUTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LAVARDAC

N° Ordre : 234-2017

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 1.4.3 autres types de contrats - services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 48

Votants : 52

Absents : 8

- Dont « pour » : 50

- Dont suppléés : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 5

- Dont abstention : 2 (Mme Ducouso, M. Bidan)

Vu le code des marchés publics ;

Vu la Loi n°200-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000 ;

Vu la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) du 02/07/2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06/08/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lavardac approuvé par délibération du conseil municipal le 31/07/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°09-2017 du conseil municipal de la commune de Lavardac du 31/05/2017 sollicitant la prescription de la modification du PLU de la commune à Albret Communauté ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Le Président rappelle au Conseil, que trois bureaux d'études ont été consultés pour l'assistance à maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette procédure d'urbanisme. Tous ont répondu.

- CITTANOVA pour montant total de : 7 457,16 € HT
- URBADOC pour montant total de : 4 410 € HT
- E2D pour montant total de : 5 487,50 € HT

Les offres ont été présentées au bureau communautaire du 07 novembre 2017.

A l'issue de cette réunion, le bureau propose au conseil de retenir le bureau d'étude URBADOC.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- Retenir conformément à la décision du bureau communautaire URBADOC pour réaliser la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lavardac ;

- L'autoriser à signer le devis correspondant ;
- Notifier cette décision dans les meilleurs délais au prestataire retenu ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017 ;

M. Philippe BARRERE directement concerné par le sujet ne prendra pas part au vote (par procuration).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De retenir** le bureau d'études URBADOC pour réaliser la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Lavardac.

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le devis correspondant.

► **De transmettre** la présente délibération et le devis signé au prestataire retenu dans les meilleurs délais.

► **D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU de Lavardac au budget 2017.

Questions diverses

- Retrait de la commune de St Laurent – conditions financières :

Le Président : informe l'assemblée que les conditions financières proposées par la communauté de communes ont été refusées par le conseil municipal de la commune de St Laurent et que ce dernier souhaite demander à Madame le Préfet de statuer sur les conditions financières de leur retrait. Le Président rappelle les critères retenus pour le calcul des conditions financières de retrait d'une commune : l'implantation territoriale des équipements, le solde de l'encours de la dette d'Albret Communauté, et le personnel d'Albret Communauté.

M. Clua : confirme que la commune de St Laurent écrira aux services de l'Etat pour demander l'arbitrage.

- Hausse de la fiscalité – Perspectives pour le budget 2018

M. Lacombe : une réunion publique s'est tenue hier soir à Lamontjoie concernant la hausse fiscale du Département et de la Communauté de Communes, en présence d'un certain nombre d'élus du territoire. J'ai présenté un diaporama sur la situation financière pour tenter d'expliquer la hausse d'impôts du Département et le Président en a fait de même pour la communauté de communes. La réunion a été extrêmement tendue, avec une centaine de personnes, démontrant l'expression exacerbée d'une colère légitime. Cette colère exprimée à Lamontjoie aurait pu l'être sur l'une des 33 autres communes du territoire. Ce qui a été dit hier soir fait écho à un mail envoyé il y a quelques semaines au Président et vice-présidents et qui parlait d'une analyse qui permettait d'envisager sur le budget 2018 une baisse d'impôts de la communauté de communes en se fixant comme objectif que sur le bas de la feuille d'impôt, c'est-à-dire la somme totale payée par le contribuable, tant sur la taxe foncière que sur la taxe d'habitation, il y ait une augmentation de zéro euro. Le conseil communautaire pourrait décider de baisser ses taux à hauteur de l'absorption de la hausse des bases, souvent déterminées avant le vote du budget. La loi GEMAPI serait financée par le budget général, et non pas sur l'instauration de la taxe, cela pourrait être tout à fait envisagé. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères devra être augmentée, ne serait-ce que de la somme cette année payée sur le budget général, pour près de 167 000 € ; il faut mettre la somme qui correspond au service. Contrairement à ce qui a pu être dit hier soir, les impôts ont augmenté partout sur le territoire, et non pas baissé sur Nérac ; à titre personnel l'augmentation est de 600 €, ce qui ne correspond pas à une baisse. Il faudrait voir si ce

signal fort pourrait être donné à notre population, tout en tenant compte de la situation de la communauté de communes dont la situation financière s'est améliorée et que certaines dépenses ponctuelles ne seront plus à prévoir sur 2018. Je réitère publiquement ce soir la proposition faite au Président et aux vice-présidents il y a quelques semaines car compte-tenu de ce qui s'est passé hier soir et qui s'exprime également de façon différente sur les autres communes, cela doit être l'objectif auquel une majorité de nos délégués communautaires ici présents pourrait souscrire.

Le Président : il s'agit en effet d'une information qui avait été faite, et lors de la réunion des vice-présidents à laquelle M. Lacombe avait été invité, cette proposition avait été débattue. Il est clair que si on peut baisser les impôts au regard de la situation financière, on le fera. Le seul problème est de savoir si cela va être possible. Concernant la GEMAPI, le financement de la prévention des inondations est estimé à 280 000 € à payer en 2018. Le choix fait par les élus en réunion de bureau communautaire est de ne pas mettre en œuvre la taxe GEMAPI. Il faut donc faire des efforts internes sur notre budget pour absorber ces éléments. Si des excédents sont effectivement avérés les impôts seront alors baissés avec grand plaisir. Sur Bruch, à titre personnel, l'augmentation des deux taxes a représenté une hausse de 750 € du montant des impôts. Toutes les pistes seront étudiées, à la seule condition que la baisse envisagée ne mette pas la collectivité en difficulté dans deux ou trois ans. Il faudra veiller à maintenir un fond de roulement suffisant pour permettre de fonctionner correctement. La base des valeurs locatives des locaux commerciaux a augmenté de 20 % cette année, et cette revalorisation va se poursuivre sur les 9 années qui viennent, de ce fait, même si les taux ne bougent pas, le montant de l'impôt évoluera quand même à la hausse. Le fonds de péréquation pourra également être un levier d'action à étudier, avec une réflexion en cours avec les maires de l'ex CCVA pour reverser une partie de ce fonds à l'intercommunalité. Nous sommes tous administrés, il est important que l'effort soit commun et dans le même sens.

M. de Colombel : l'augmentation a permis de boucher le trou. Si la fiscalité devait être maintenue, cela voudrait dire que l'on fait une cagnotte. Cette cagnotte serait de près de 900 000 €/an, ce qui est très conséquent. Il faut donc dès à présent étudier les pourcentages à partir desquels on peut envisager des réductions concrètes, à matérialiser dès l'année 2018.

Le Président : il s'agit d'une question de trésorerie. Il faudrait avoir 10% du budget en trésorerie pour avoir une collectivité saine. La fiscalité votée en 2017 permet de terminer l'année avec 50 000 € de trésorerie, ce qui est loin des 10% qui correspondraient à près d'un million d'euros. L'excédent permettra de maintenir la collectivité jusqu'à la fin du mandat, on sera alors au niveau des ressources réelles d'une collectivité telle que la nôtre. A partir de là, on va théoriquement pouvoir maintenir les taux, voire les baisser. Si on avance plus vite que prévu, grâce à des ventes ou d'autres situations favorables, on pourra agir plus rapidement.

M. Boutan : pour couper court à ce débat, comme proposé en avril et réitéré hier soir, il serait temps de faire réaliser une étude indépendante sur les perspectives à venir. Il faut que chaque élu ait la même analyse de la situation.

Le Président : l'étude a été demandée aux services régionaux de la DGFIP pour réaliser une analyse complète.

M. Boutan : regrette que la chambre régionale des comptes n'ait pas été saisie.

Le Président : si la chambre avait été saisie à l'époque, cela aurait été pour mettre la collectivité sous tutelle. La demande d'étude a été faite et sera réalisée.

Mme Drapé : asséner des chiffres comme cela à l'emporte-pièce ne sert strictement à rien, cela perturbe tout le monde. On n'est pas sûr des chiffres annoncés, d'autant que la confiance est moyenne, en ce qui me concerne en tous cas. Je préférerais qu'enfin on convoque une commission finances pour travailler sur des documents pour que chacun puisse exercer son esprit critique. Une commission avait été convoquée le 31 août, reportée début septembre, puis silence radio. Au 15 novembre il serait temps de se pencher sur une simulation de compte administratif 2017 et engager une réflexion sur le budget 2018.

M. Céréas : il n'y a pas de silence radio, puisqu'il n'a pas été possible de la placer avant physiquement, elle est prévue le 21 novembre à 19h.

M. de Colombel : fait remarquer que certains, comme lui, seront partis au salon des maires.

M. Céréa : il faut donc attendre que tout le monde soit prêt.

M. de Colombel : c'est toi par deux fois qui l'a annulée alors que tout le monde était prêt. Malheureusement, vu le créneau choisi, certains d'entre nous seront absents, ce qui est un peu dommage ; et chacun savait qu'il y avait le congrès des maires, prévu depuis 1 an.

- Compétence eau et assainissement

M. Vincent : souhaite revenir sur les deux délibérations prises en septembre sur la prise de compétence eau et assainissement et le transfert de cette compétence à EAU47 à compter du 01/01/2019. Pourquoi ? Parce que lors de la commission environnement d'octobre élargie aux maires et aux délégués du syndicat EAU47 pour le territoire du sud d'Agen, qui est pratiquement le territoire d'Albret Communauté, un accord de principe était intervenu pour que d'une part la communauté de communes retransmette au syndicat l'exercice de la compétence (ce qui a été fait dans la 2^{ème} délibération) et que le mode d'exploitation retenu soit la régie. Le même jour nous avons convenu que cette compétence serait effective au 01/01/2020 pour ne pas mettre un terme prématuré au syndicat de Xaintrailles/Montgaillard dont l'existence est conditionnée par la non prise de la compétence par la communauté de communes. Et dans le même temps 2019 va être la première année de mise en route de la régie sur Nérac, Lavardac, Barbaste, Pompiey, et à partir du moment où la communauté de communes prend la compétence, est-ce que cela ne va pas être un échelon supplémentaire dans la discussion et ce qui conditionne certainement un retard dans le travail fait depuis bientôt 2 ans et qui arrive à terme.

Je reconnais avoir voté lors du conseil de septembre et je ne le regrette pas mais aujourd'hui je pense que nous pourrions revenir en arrière. D'autant que la Communauté de Communes des Landes de Gascogne qui avait délibéré pour une prise de compétences au 01/01/18 a consulté la Préfecture et qu'il s'avère qu'il est possible si tout le monde est d'accord qu'on puisse revenir en arrière.

D'autre part, EAU47 a délibéré aujourd'hui pour exercer la compétence pour les communes du reste d'Albret Communauté en régie au 01/01/2020. Il serait bien d'avoir des délibérations concordantes.

Le Président : n'y voit pas d'objection mais pour cela il faudrait faire une modification des délibérations. Il est proposé d'engager un travail avec la commission concernée, avec EAU47 et en fonction de cela, si la situation a évolué, de prévoir une nouvelle délibération au prochain conseil.

M. de Nadaillac : souhaite revenir sur l'expertise demandée aux services de la DGFIP et redoute qu'il ne s'agisse ni plus ni moins des tableaux servis chaque année.

Le Président : il ne s'agit pas de l'analyse financière réalisée par la trésorière mais celle réalisée par le réseau d'alerte, qui sera une analyse plus approfondie. Néanmoins, si nécessaire, un courrier sera également envoyé à la chambre régionale des comptes pour demander une analyse financière.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus et lève la séance à 22h24.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 220/2017 à 234/2017.

Validé par M. Jean-Louis Molinié,
Le 23/11/2017

